

Renouveau
du droit
constitutionnel

mélanges
en l'honneur de

*Louis
Favoreu*

DALLOZ

LE RECOURS D'INTERPRÉTATION ABSTRAIT DE LA CONSTITUTION AU VENEZUELA

par Allan R. BREWER-CARIAS

*Professeur à l'Université centrale du Venezuela,
vice-président de l'Académie internationale de droit comparé*

La Salle constitutionnelle du Tribunal suprême de justice du Venezuela, en tant que « juridiction constitutionnelle »¹, conformément à l'article 334 de la Constitution de 1999², a utilisé ses pouvoirs d'interprétation de la Constitution pour élargir ses propres compétences, parfois même à l'encontre des garanties constitutionnelles des droits et libertés individuelles. Certaines de

1. A. R. Brewer-Carías, *El sistema de justicia constitucional en la Constitución de 1999: comentarios sobre su desarrollo jurisprudencial y su explicación a veces errada, en la exposición de motivos*, Caracas, éd. Jurídica venezolana, 2000; « La justicia constitucional en la nueva Constitución » in *Revista de derecho constitucional* Caracas, éd. Sherwood, sept. déc. 1999. I. 35-44; « La justicia constitucional en la Constitución de 1999 », *Derecho procesal constitucional*, Cuerpo de secretarios de la Suprema corte de justicia de la Nación, A.C., Mexico, éd. Porrúa, 2001, p. 931-961; *Reflexiones sobre el Constitucionalismo en América*, Caracas, éd. Jurídica Venezolana, 2001, p. 255-285; J. Vega Gómez, E. Corzo Sosa (coordinateurs), « Instrumentos de justicia constitucional en Venezuela (acción de inconstitucionalidad, controversia constitucional, protección constitucional frente a particulares) », *Instrumentos de tutela y justicia constitucional memoria del VII congreso iberoamericano de derecho constitucional*, Mexico, Instituto de investigaciones jurídicas, UNAM, 2002, série doctrine juridique, n° 99, p. 75-99.

2. A. R. Brewer-Carías, *La Constitución de 1999. Derecho constitucional venezolano*, Caracas, éd. Jurídica venezolana, vol. 2, 2004, p. 883 s.

ces interprétations ont été prétendument « légalisées » *a posteriori* dans la loi organique du Tribunal suprême de justice de 2004³.

Une des nouvelles compétences que la Salle constitutionnelle s'est elle-même accordée, a été de connaître des recours d'interprétation abstraits de la Constitution pouvant être portés devant elle, cas dans lesquelles la Salle décide sans rapport quelconque sur un cas concret; la relation avec un cas concret étant exigée seulement comme condition de recevabilité (légitimation active) du recours.

C'est un sujet qui aurait, je crois, particulièrement intéressé mon ami Louis Favoreu dont j'ai fait connaissance à Caracas, en 1982, lorsqu'il assistait au 12^e Congrès international de droit comparé de l'Académie internationale de droit comparé de La Haye, tenu à l'Université centrale du Venezuela, que j'ai été chargé d'organiser. Mais en fait, j'ai commencé à bien connaître ses oeuvres quelques années plus tard, plus exactement quand j'ai entrepris la préparation du cours sur *Judicial Review in Comparative Law* que j'ai donné (1985-1986) à la faculté de droit de l'Université de Cambridge⁴, Royaume-Uni (ce qui m'a permis d'apprécier son extraordinaire valeur académique et ses remarquables apports à l'étude de la justice constitutionnelle européenne). J'ai eu, en outre, le privilège de participer à un des cours et séminaires annuels sur la justice constitutionnelle qu'il organisait en septembre chaque année, à Aix-en-Provence⁵; et nous avons eu le privilège de l'écouter à Caracas à plusieurs reprises lors des cours et séminaires.

Écrire un article dans une des publications qui se prépare pour lui rendre un hommage mérité pour ses apports au constitutionalisme et à la justice constitutionnelle, était donc une tâche à laquelle je ne pouvais me soustraire. Quoi de mieux pour cela, que d'exposer un des aspects de ce qui s'est passé au Venezuela, avec le développement de la juridiction constitutionnelle, en particulier à travers des quelques « interprétations inconstitutionnelles » faites par la Salle constitutionnelle du Tribunal suprême de justice, au sujet de ses propres compétences. À un passionné de la justice constitutionnelle comme le fut Louis Favoreu, cela l'aurait certainement intéressé.

Au Venezuela, le principe de la suprématie constitutionnelle est expressément consacré à l'article 7 de la Constitution et, afin de garantir cette suprématie et de permettre que la Constitution soit pleinement effective, elle

3. A. R. Brewer-Carías, *Ley orgánica del Tribunal supremo de justicia. Procesos y procedimientos constitucionales y contencioso administrativos*, Caracas, éd. Jurídica venezolana, 2004, p. 84 s.

4. A. R. Brewer-Carías, *Judicial review in comparative law*, Cambridge, Cambridge university press, 1989, p. 190; *El control concentrado de la constitucionalidad de las leyes (estudio de derecho comparado)*, Caracas, éd. Jurídica Venezolana, 1994.

5. A. R. Brewer-Carías, « La justice constitutionnelle et le pouvoir judiciaire » in *Études de droit public comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 935-1167.

établi dans son texte même, tout un système de justice constitutionnelle ⁶, par l'attribution, à tous les juges de la République, au niveau de leurs compétences respectives et conformément aux dispositions de la Constitution et des lois, de l'obligation « d'assurer l'intégrité de la Constitution » (art. 334) ⁷.

En conséquence, la justice constitutionnelle, comme compétence judiciaire pour veiller à l'intégrité et à la suprématie de la Constitution, est exercée, au Venezuela, pour tous les juges au moyen de la méthode de contrôle diffus dans tout procès ou cause dont ils ont connaissance. Méthode consacrée par un texte constitutionnel exprès (art. 334) ; qu'ils peuvent exercer aussi, lorsqu'ils connaissent des actions pour la protection des droits constitutionnels des individus (« *amparo* »). Aussi, les juges du contentieux administratif peuvent agir comme juges constitutionnels quand ils exercent leurs pouvoirs d'annulation des actes administratifs en contradiction avec la Constitution et la loi (art. 259) ⁸.

Quant au Tribunal suprême de justice, en matière de justice constitutionnelle, toutes ses salles ont aussi expressément la compétence de garantir « la suprématie et l'efficacité des normes et des principes constitutionnels » ; toutes sont chargées d'être « l'interprète supérieur et ultime de la Constitution » et de veiller « à son interprétation uniforme et à son application » (art. 335). Ce n'est pas vrai, par conséquent, comme l'a affirmé la Salle constitutionnelle, que celle-ci a « le monopole interprétatif ultime de la Constitution » ⁹ car cela ne découle pas du texte de la Constitution, dont l'article 335, au contraire, permet de conclure que *toutes les salles* exercent la justice constitutionnelle, selon leurs compétences respectives et qu'elles sont l'interprète supérieur et ultime de la Constitution.

Comme toute juridiction constitutionnelle, en effet, la Salle constitutionnelle exerce le contrôle concentré de la constitutionnalité des lois et autres actes étatiques situés au même niveau que la loi (art. 226, al. 1^{er} et art. 336). Ces pouvoirs ont été établis expressément dans la Constitution car la méthode concentrée ne peut se déployer par voie prétorienne, mais elle doit être prévue *expressis verbis* par des normes constitutionnelles. Donc, la Constitution, en tant que loi suprême d'un pays, est l'unique texte qui peut limiter les pouvoirs

6. A. León Parada, G. Garbati Garbati, « Jurisdicción y supremacía constitucional » in *Nuevos estudios de derecho procesal, libro homenaje a José Andrés Fuenmayor*, Caracas, Tribunal supremo de justicia, coll. Libros homenaje, 2002, n° 8, I, p. 745-784.

7. V. notre proposition au sujet de cet article dans A. R. Brewer-Carías, *Debate constituyente (aportes a la Asamblea nacional constituyente)*, Fundación de derecho público, Caracas, éd. Jurídica venezolana, 9 sept.-17 oct. 1999, II, p. 24 et 34.

8. A. R. Brewer-Carías, *La justicia contencioso-administrativa, Instituciones políticas y constitucionales*, Universidad católica del Táchira, Caracas, éd. Jurídica venezolana, 1997, VII, p. 26 s.

9. Décision 9 sept. 2000, n° 1374, *Revista de derecho público*, Caracas, éd. Jurídica venezolana, oct.-déc. 2000. 84. 267 s.

et devoirs généraux des tribunaux pour décider de la loi applicable dans chaque cas; et c'est la seule qui puisse attribuer des pouvoirs d'annuler certains actes de l'État à des organes constitutionnels, soit une Cour suprême de justice ou une Cour, un conseil ou un Tribunal constitutionnel.

Au Venezuela, comme il a été mentionné, cet organe est la Salle constitutionnelle du Tribunal suprême de justice, à qui la Constitution confère le pouvoir exclusif d'annuler les lois et autres actes étatiques ayant force de loi, ou qui sont promulgués en exécution directe et immédiate de la Constitution (art. 334); sans pour autant cesser d'attribuer aux juges, en général la méthode diffuse de contrôle de constitutionnalité des lois dans les cas concrets qu'ils décident (art. 334).

À cet égard, l'article 336 de la Constitution attribue à la Salle constitutionnelle du Tribunal suprême de justice, en tant que juridiction constitutionnelle, les compétences suivantes :

- déclarer la nullité totale ou partielle des lois nationales et autres actes ayant rang de loi et émanant de l'Assemblée nationale, qui sont en contradiction avec la présente Constitution ;
- déclarer la nullité totale ou partielle des constitutions et des lois des États, des ordonnances municipales et de tous actes des Chambres législatives des États et des municipalités promulgués dans l'exécution directe et immédiate de cette Constitution et qui sont en contradiction avec celle-ci ;
- déclarer la nullité totale ou partielle des actes ayant rang de loi émanant de l'Exécutif national qui sont en contradiction avec la Constitution ;
- déclarer la nullité totale ou partielle des actes dans l'exécution directe et immédiate de cette Constitution, produits par tout autre organe de l'état dans l'exercice du Pouvoir public, quand ils sont en contradiction avec celle-ci ;
- vérifier, à la demande du président de la République ou de l'Assemblée nationale, la conformité avec la Constitution des traités internationaux souscrits par la République avant qu'ils ne soient ratifiés ;
- réviser dans tous les cas, même d'office, la constitutionnalité des décrets déclarant des états d'exception promulgués par le président de la République ;
- déclarer l'inconstitutionnalité des omissions du pouvoir législatif municipal, de chaque État fédéré ou national, lorsqu'il n'établit pas les normes ou les mesures indispensables pour garantir l'application de la Constitution, ou s'il les a établies de façon incomplète, fixer les délais et, le cas échéant, les directives pour les corriger ;
- résoudre les contradictions existant entre diverses dispositions légales et déclarer celle qui doit prévaloir ;
- régler les controverses constitutionnelles ayant lieu entre n'importe quels organes du pouvoir public ;

- réviser les jugements définitivement sur la protection des droits constitutionnels (*amparo*) et sur le contrôle de constitutionnalité des lois ou des normes juridiques prononcées par les tribunaux de la République (contrôle diffus).

Ces normes précisent donc les attributions de la Salle constitutionnelle pour contrôler, par des pouvoirs d'annulation, la constitutionnalité des lois et autres actes étatiques ayant rang légal ou promulgués dans l'exécution directe de la Constitution ; pour contrôler la constitutionnalité des traités et les décrets d'états d'exception ; pour contrôler l'inconstitutionnalité des omissions du législateur ; pour décider sur la contradiction entre les lois et les controverses constitutionnelles entre différents organes de l'État ; et pour connaître du recours de révision de certains jugements, en particulier ceux émis dans les procédures pour la protection judiciaire des droits constitutionnels (*amparo*) ou dans les cas où les juges auraient exercé le contrôle diffus de la constitutionnalité.

Or, la Salle constitutionnelle du Tribunal suprême de justice, loin d'agir dans le cadre des attributions constitutionnelles expresses indiquées ci-dessus, a effectué dans certains cas et au fil des jours une « inconstitutionnelle interprétation » de la Constitution, assumant et s'attribuant ainsi d'autres compétences non prévues dans la Constitution. Ceci s'est passé non seulement en matière d'interprétation constitutionnelle, mais aussi en ce qui concerne les pouvoirs de révision constitutionnelle consécutive à toute décision prononcée par tout tribunal, y compris par les autres salles du Tribunal suprême de justice ; les pouvoirs très larges de se saisir de toute cause ; les soi-disant pouvoirs d'agir d'office non autorisés par la Constitution ; les pouvoirs de résolution des conflits entre les différentes Salles du Tribunal suprême ; l'extension des pouvoirs de contrôle constitutionnel des omissions du législateur ; la restriction du pouvoir des juges d'exercer le contrôle diffus de la constitutionnalité des lois ; et en assumant le monopole d'interprétation des cas de prévalence dans l'ordre intérieur des traités internationaux en matière de Droits de l'homme.

Dans tous ces aspects, la Salle constitutionnelle, en interprétant la Constitution, a commis une inconstitutionnalité, car elle a violé la garantie du procédé pertinent (*due process*), ayant donné lieu à des actes viciés d'usurpation de fonctions. Cependant, la Salle constitutionnelle, en tant que gardienne de la Constitution, n'est contrôlée par personne, elle est devenue une sorte de pouvoir constituant dérivé, non réglementé par le texte constitutionnel, et ses « interprétations inconstitutionnelles » de la Constitution sont devenues, de façon illégitime, partie intégrante de la Constitution elle-même. La question que suscite toujours le pouvoir non contrôlé, *Quis custodiet ipsos custodes*, prend, par conséquent, tout son sens ici, car il n'y a pas de réponse ¹⁰.

10. A. R. Brewer-Carias, « Quis custodiet ipsos custodes: de la interpretación constitucional a la inconstitucionalidad de la interpretación », VIII Congreso Nacional de derecho Constitucional, Perú, Colegio de Abogados de Arequipa, Arequipa, Fondo Editorial, 2005, p. 463-489.

Dans ces notes, nous ferons allusion, notamment, à la première des « interprétations inconstitutionnelles » effectuées par la Salle constitutionnelle au sujet de ses propres compétences, lorsqu'elle a « créé » une action autonome et abstraite d'interprétation de la Constitution sans aucune base constitutionnelle ¹¹.

En effet, avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1999, l'article 42.24 de la Loi organique relative à la Cour suprême de justice, aujourd'hui abrogée, avait attribué à la Salle politique administrative de l'ancienne Cour suprême la compétence de l'interprétation des « textes légaux, dans les cas prévus par la loi »

Dans cette même tradition, la Constitution de 1999 a établi de façon expresse, la compétence du Tribunal suprême de justice, de « connaître des recours d'interprétation sur le contenu et la portée des textes légaux », mais « dans les termes prévus par la loi » (art. 266.6), attribution qui doit être exercée « par les diverses Salles conformément aux dispositions de cette Constitution et de la loi » (paragraphe unique, art. 266). C'est pourquoi, l'article 5, paragraphe premier de la loi organique du Tribunal suprême de justice de 2004, attribue à toutes les salles du Tribunal suprême les compétences pour : connaître du recours d'interprétation et résoudre les consultations qui lui sont formulées au sujet de la portée et de la compréhension des textes légaux, dans les cas prévus par la loi, à condition que ladite connaissance ne signifie pas une substitution du mécanisme, moyen ou recours prévu par la loi pour résoudre la situation si elle existe.

Or, bien que l'ordre constitutionnel et législatif vénézuélien ne réglait et ne règle que le recours d'interprétation concernant les textes légaux, la Salle constitutionnelle a créé sa propre compétence pour connaître des recours abstraits et autonomes d'interprétation de la Constitution, à travers une « interprétation inconstitutionnelle » qu'elle a faite de l'article 335 de la Constitution, qui attribue à toutes les salles du Tribunal suprême, et non pas seulement à la Salle constitutionnelle la qualité d'« interprète supérieur et ultime de la Constitution »

En effet, la Salle constitutionnelle, par la décision n° 1077 du 22 septembre 2000, a simplement considéré, que les citoyens ne requièrent pas « des lois qui envisagent, notamment, le recours d'interprétation constitutionnelle, pour l'interjeter » ¹². Elle a, à cet effet, « crée » un recours autonome d'interprétation

11. M. Villegas Salazar, « Comentarios sobre el recurso de interpretación constitucional en la jurisprudencia de la Sala Constitucional » in *Revista de derecho público*, Caracas, éd. Jurídica venezolana, 2000. 84. 417 s.

12. Décision de la Salle constitutionnelle, 22 sept. 2000, n° 1077, *Servio Tulio León Briceño*, *Revista de derecho público*, Caracas, éd. Jurídica venezolana, 2000. 83. 247 s. Ce critère a été ratifié par la suite, par des jugements datés du 9 nov. 2000 (n° 1347), du 21 nov. 2000 (n° 1387) et du 5 avr. 2001 (n° 457), *Revista de derecho público*, Caracas, éd. Jurídica venezolana, 2000. 83. 264 s., 275 s.

abstraite des normes constitutionnelles, qui n'est ni prévu par la Constitution ni par les lois, en se fondant, pour cela, sur l'article 26 de la Constitution qui consacre le droit d'accès à la justice. Elle en a déduit que, s'il est vrai que ledit recours n'était pas prévu dans la législation, il n'était pas non plus interdit. Elle a ajouté par conséquent :

« L'existence de normes envisageant expressément la possibilité d'intenter une action afin que celle-ci soit résolue n'est pas nécessaire. Il suffit qu'il existe une situation semblable à celles prévues par la loi, pour obtenir des jugements déclaratifs de simple exactitude, condamnatoires ou constitutifs. Ceci est le résultat de l'expansion naturelle de la juridicité. »¹³

Ainsi, le recours d'interprétation de la Constitution, selon le critère de la Salle constitutionnelle, est de même nature que celui de l'interprétation de la loi¹⁴, c'est-à-dire, qu'il a pour objet d'obtenir un jugement déclaratif de simple conformité sur la portée et le contenu des normes constitutionnelles. Ce qui n'annule pas l'acte en question, mais cherche un effet semblable, dans la mesure où dans ces hypothèses, l'intérêt particulier et l'intérêt constitutionnel coïncident. Elle a ajouté :

« La finalité d'une telle action d'interprétation constitutionnelle serait une déclaration de conformité sur la portée et le contenu d'une norme constitutionnelle, et formerait un secteur de la participation civique, qui pourrait se faire même comme phase préalable à l'action d'inconstitutionnalité, vu que l'interprétation constitutionnelle pourrait éclaircir des doutes et des ambiguïtés sur la prétendue contradiction. Il s'agit d'une tutelle préventive »¹⁵.

Quant à la légitimité nécessaire pour introduire le recours, la Salle constitutionnelle a signalé que la personne présentant le recours, doit avoir un intérêt personnel au sens où :

« En tant que personne publique ou privée, elle doit invoquer un intérêt juridique actuel, légitime, fondé sur une situation juridique concrète et spécifique dans laquelle elle se trouve et qui requiert nécessairement l'interprétation de normes constitutionnelles applicables à la situation, afin de faire cesser l'incertitude qui empêche l'évolution et les effets de ladite situation juridique »¹⁶.

La Salle a précisé en outre qu'« il s'agit là d'une action qui a une légitimation restreinte, quoique les effets de la décision soient généraux »; elle a ainsi signalé « qu'un recours d'interprétation peut être déclaré inadmissible s'il ne poursuit pas les buts mentionnés ci-dessus ou s'il poursuit la déclara-

13. *Ibid.*

14. *Ibid.*

15. *Ibid.*

16. *Ibid.*

tion d'une possible contradiction entre des lois et la Constitution, car dans ces cas-là il y a d'autres types de recours »¹⁷.

Par le jugement n° 1077 du 22 septembre 2000 mentionné ci-dessus, la Salle constitutionnelle a réitéré son critère sur la légitimation active pour intenter un recours d'interprétation, précisant que le requérant doit avoir un « intérêt juridique personnel et direct » de sorte que dans la demande soit exprimé avec précision, comme condition de recevabilité, « en quoi consiste l'obscurité, l'ambiguïté ou la contradiction entre les normes du texte constitutionnel, ou de l'une en particulier, ou sur la nature et la portée des principes applicables ; ou sur les situations contradictoires ou ambiguës entre la Constitution et les normes du régime constitutionnel transitoire ou du régime constituant »¹⁸.

Dans le cas de ce recours d'interprétation constitutionnelle, on peut affirmer qu'on se trouve en présence d'une procédure constitutionnelle, qui requerrait un demandeur. En conséquence, il faudrait engager le procès en contradictoire, car, tout comme il peut y avoir des personnes ayant un intérêt juridique dans une interprétation spécifique de la Constitution, il peut y avoir aussi d'autres personnes ayant un intérêt juridique à une autre interprétation. À cet égard, la Salle devrait convoquer les intéressés pour leur garantir qu'ils peuvent être parties au procès et plaider en faveur d'une des interprétations du texte constitutionnel.

Néanmoins, à ce sujet, après avoir créé le recours, la Salle constitutionnelle, par le jugement n° 2651 du 2 octobre 2003 (Cas: *Ricardo Delgado*, interprétation de l'art. 174 Const.), lui a nié le caractère de procédure constitutionnelle, étant donné que, a-t-elle signalé, « le recours d'interprétation doit avoir l'intention de déterminer exclusivement la portée des normes — dans ce cas-ci, les normes constitutionnelles — » et, par conséquent, « il n'y a pas dans le procès, d'affrontement entre certaines parties, à l'égard desquelles il faudrait assurer leur défense ». La Salle a ajouté :

« Peut-être la confusion provient-elle en partie du fait que la jurisprudence de cette Salle exige, pour l'admission du recours d'interprétation, qu'il existe un cas concret. Ceci pourrait mener à croire qu'on se trouve en présence d'un litige, même éventuel. En fait, dans le cas d'espèce qui se décide, le doute interprétatif découle de l'existence de plusieurs institutions publiques, chacune ayant sa propre opinion. »

17. *Ibid.*

18. Cas: *Servicio Tulio León Briceño*, *prés.* En outre, dans un autre jugement, 13 juin 2001, n° 1029, la Salle constitutionnelle a tempéré la rigidité de la déclaration d'irrecevabilité du recours s'il ne précisait pas le contenu de l'action, puisqu'elle a signalé que « La demande devra exprimer : 1.- les données relatives à l'identité du requérant et de son représentant judiciaire ; 2.- adresse, téléphone et autres éléments de localisation des organes concernés ; 3.- description narrative de l'acte matériel et autres circonstances motivant l'action ».

Or, l'exigence du cas concret n'est qu'un reflet de la nécessité de préserver au recours d'interprétation sa véritable justification et éviter qu'il ne devienne un moyen indiscriminé de résolution de consultations. Par conséquent, ce n'est qu'une condition de légitimation, c'est-à-dire, la porte d'entrée au tribunal, sans que cela puisse se traduire par la possibilité pour le juge de satisfaire des intentions autres que simplement interprétatives.

Ainsi donc, la condition qu'il y ait un cas concret est la condition requise pour demander l'interprétation, de façon à démontrer qu'il y a une base suffisante pour que ce soit le Tribunal le plus élevé de la République qui se prononce, mais sans donner lieu à la résolution dudit cas : ce qui est éclairci c'est le doute interprétatif qui existait. La controverse se poursuivra ou sera portée devant ce qui correspondrait en droit, ce qui suppose que la décision de la Salle doit avoir une utilité. C'est justement la raison pour laquelle cette Salle a prononcé certaines décisions d'irrecevabilité, dans les cas où les demandeurs ne se sont pas limités dans leur prétention, mais ils ont demandé des prononcés autres que la seule interprétation, souhaitant que le cas concret soit, non seulement, ce qui légitime le recours, mais aussi le fond sur lequel il sera décidé.

Même si en théorie la Salle n'a pas réellement besoin d'écouter qui que ce soit pour donner son avis contraignant, la prudence et la responsabilité lui exigent d'agir autrement. C'est pourquoi, la Salle ne se limite pas à étudier le cas isolément, sans prendre en considération d'autres opinions, mais qu'elle tente de faire appel à ceux qui pourraient avoir leur mot à dire et qui, ce faisant, pourraient aider les magistrats pour leur propre prise de position. Parfois elle ne l'a pas fait, vu l'urgence du cas, et elle n'a pas pour autant violé de droit, car — nous le répétons — il n'y a pas de parties dont il faut protéger le droit. Cependant, le fait qu'il n'y ait pas de droits en jeu (quoique dans le cas concret il pourrait y en avoir) n'implique pas qu'il n'y ait pas d'intérêts à sauvegarder. Pour protéger ces intérêts, la Salle émet des invitations et non des citations. Il n'y a pas à se défendre, mais il y a des avis à donner.

Donc, la Salle, même si aucune norme ne l'oblige à convoquer quiconque pour décider au sujet d'un recours d'interprétation, considère qu'il est nécessaire de le faire, compte tenu de ce droit à la participation — étendu au domaine judiciaire — et en raison de l'inéluctable défense des intérêts. C'est pourquoi la Salle maintient la pratique, et continuera à le faire, de notifier et de publier des édits. Il ne peut en être autrement, sauf dans des cas d'urgence, si l'on pense que la décision sera contraignante et ses effets s'imposent à l'égard de tous (*erga omnes*)¹⁹.

Finalement, il faut signaler que par le jugement du 9 novembre 2000, n° 1347, la Salle constitutionnelle a délimité le caractère obligatoire des inter-

19. *Revista de derecho público*, Caracas, éd. Jurídica venezolana, 2003. 93-96. 534.

prétations établies lorsqu'il s'agit de décider sur les recours d'interprétation, en exprimant que :

« Les interprétations de cette Salle constitutionnelle, en général, ou celles faites par voie de recours interprétatif, sont considérées obligatoires par rapport au coeur du cas étudié, tout cela dans un sens de limite minimum, et non de frontière infranchissable par une jurisprudence de valeurs originaires de cette même salle, des autres salles ou de l'ensemble des tribunaux d'instance »²⁰.

Nous pouvons en déduire que nous sommes en présence d'un élargissement de ses propres compétences que s'est arrogée la Salle constitutionnelle, au moyen d'une « interprétation inconstitutionnelle » de la Constitution, qui n'établit pas la possibilité de ce recours autonome et abstrait d'interprétation des normes constitutionnelles. Par ailleurs, il n'existe rien de semblable dans les systèmes de justice constitutionnelle connus.

20. *Revista de derecho público*, Caracas, éd. Jurídica venezolana, 2003. 84. 246.